

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 30 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 31 juillet 2023 (réf : Divers documents concernant Investissement Québec (organigrammes, nombre d'employés et de consultants, mandats, sommes investies)  
N/D : 1-210-749

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 31 juillet 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception du même jour qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Concernant les premier et deuxième points visés par votre demande, nous vous informons que l'organigramme d'Investissement Québec le plus à jour peut être consulté à même son site Web, à la section [À propos/Notre structure administrative](#). L'organigramme détaillé de l'équipe des ressources humaines y figure également. Plus particulièrement, en réponse au troisième point de votre demande, vous trouverez en annexe le nombre d'employés de ce groupe par unité administrative.

En réponse aux questions relatives aux consultants externes, nous ne détenons aucun document nous permettant de vous répondre quant à leur nombre. Par ailleurs, plusieurs ressources peuvent être affectées à un même mandat. Pour leur part, les frais relatifs à des mandats de consultation sont compris à même les dépenses de la catégorie des contrats de services qui est plus générale. Nous pouvons vous fournir un aperçu des dépenses pour les contrats de plus de 50 000 \$. Ainsi, pour la Société, les frais relatifs aux contrats de services ce sont élevés à 24 202 694 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et à 51 112 652 \$ pour 2022-2023. Pour la première vice-présidence des ressources humaines et communications internes, ces dépenses sont respectivement de 2 711 197 \$ et 6 839 121 \$ pour ces mêmes périodes.

.../2

De manière générale, la catégorie des contrats de services comprend des dépenses de nature suivante :

- Services en technologies de l'information ;
- Services de nature comptable et transactionnelle ;
- Services juridiques ;
- Services de gestion de projet, d'analyse d'affaires et de gestion de changement ;
- Services d'ingénierie et architecture ;
- Services de communications, de marketing, d'évènementiel et de relations publiques ;
- Services d'entretien technique ;
- Services de recrutement, de recherche de candidats et autres services tels coaching, développement des compétences et santé des employés ;
- Services-conseils en développement économique international et support aux missions ;
- Services de gestion des risques et audit interne ;
- Services actuariels et d'analyse de rémunération.

Puisqu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements, nous jugeons la présente complète quant à l'information qui peut vous être remise. Nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de vous fournir d'autres documents et invoquons au soutien de notre position les articles 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 31 juillet 2023, Annexe, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours



Bonjour Mme Vivier,

Par la présente, j'aimerais obtenir les documents concernant les informations suivantes, en vertu de la Loi d'accès :

- Organigramme actuel d'Investissement Québec (celui-ci aurait évolué depuis le dernier rapport annuel)
- Organigramme complet des RH chez IQ
- Nombre d'employés sous chaque direction RH
- Nombre de consultants externes embauchés par IQ en 2021-2022 et 2022-2023
- Sommes investies en consultation externe par IQ en 2021-2022 et 2022-2023
- Types de mandats en consultation externe
- Sommes investies en consultation externe pour la branche RH d'IQ en 2021-2022 et 2022-2023

Cordialement,

--



## ANNEXE

PVP, ressources humaines et communications internes Relevants directs : 5 Total PVP RH : 44						
Vice-présidence, Talents et relations employés Relevants directs : 5 Total vice-présidence : 17			Direction principale, Partenaire RH et projets Relevants directs : 2	Direction principale, Partenaire RH et projets Relevants directs : 3	Direction principale, Rémunération globale Relevants directs : 3 Total direction principale : 14	Direction, Communications internes Relevants directs : 3
Direction, Développement organisationnel Relevants directs : 5	Direction, Acquisition de talents Relevants directs : 6	Direction-conseil, Relations de travail		Direction, Centre d'expertise SIRH Relevants directs : 3	Direction, Gestion de la paie et avantages sociaux Relevants directs : 8	

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).